



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2017-057

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-029 - ARRET SG/COORDINATION N° 2017-57 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" - Plan Loire Grandeur Nature (3 pages)	Page 5
43-2017-08-28-001 - ARRETE 17.150 du 28 août 2017 de la préfecture de région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysage, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature, et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (4 pages)	Page 9
43-2017-09-06-003 - Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 218 du 6 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Championnat de Tracto-Cross » les 9 et 10 septembre 2017 sur la commune de Saint-Geney's près Saint-Paulien (4 pages)	Page 14
43-2017-09-06-004 - Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 219 du 6 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Fête de la moto », le dimanche 10 septembre 2017 sur la commune de Beaune/Arzon (4 pages)	Page 19
43-2017-09-07-001 - Arrêté DCL / BRÉ n° 2017 – 222 du 7 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une compétition de VTT, dénommée « Les pistes de l'arkose », le dimanche 10 septembre 2017, sur les communes de Blavozy et Saint-Pierre Eynac (4 pages)	Page 24
43-2017-09-06-002 - arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017-220 du 6 septembre 2017 portant autorisation d'une course cycliste dénommée « Prix cycliste de Montregard » le dimanche 10 septembre 2017 (5 pages)	Page 29
43-2017-09-04-036 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-45 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (3 pages)	Page 35
43-2017-09-04-034 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-48 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier ARNAULT directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Loire (2 pages)	Page 39
43-2017-09-04-021 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-49 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire (3 pages)	Page 42
43-2017-09-04-022 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-50 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX directrice départementale de la Haute-Loire en matière de communication aux collectivités territoriales de données annuelles sur la fiscalité (1 page)	Page 46

43-2017-09-04-023 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-51 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Caroline CROIZIER directrice du pôle support et expertise à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (2 pages)	Page 48
43-2017-09-04-024 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-52 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 51
43-2017-09-04-025 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-53 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (2 pages)	Page 54
43-2017-09-04-026 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-54 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (2 pages)	Page 57
43-2017-09-04-027 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-55 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Charline HENRY déléguée départementale de l'office national des forêts pour la Haute-Loire (2 pages)	Page 60
43-2017-09-04-028 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-56 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État (3 pages)	Page 63
43-2017-09-04-030 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-58 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (3 pages)	Page 67
43-2017-09-04-031 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-59 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire en matière de redevance d'archéologie préventive (2 pages)	Page 71
43-2017-09-04-032 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-60 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes - circulation routière) (4 pages)	Page 74
43-2017-09-04-033 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-61 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur André RONZEL directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (2 pages)	Page 79
43-2017-09-04-019 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-62 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Simon BOYER gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (2 pages)	Page 82

43-2017-09-04-020 - ARRETE SG/COORDINATION N°2017-63 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Williams SEMERARO directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du ministère de l'Éducation nationale (3 pages)	Page 85
43-2017-09-05-001 - DECISION SG /COORDINATION N° 2017-47 du 5 septembre 2017 portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) (2 pages)	Page 89
43-2017-09-04-035 - DECISION SG/COORDINATION N° 2017-46 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Loire (3 pages)	Page 92
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
43-2017-09-06-001 - Subdélégation de signature 43 (7 pages)	Page 96

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-029

**ARRET SG/COORDINATION N° 2017-57 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Pierre GORON directeur départemental adjoint des  
territoires de la Haute-Loire pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" et 181  
"Prévention des risques" - Plan Loire Grandeur Nature**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2017 – 57 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON,  
Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »  
et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi des finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017-017 du 9 juin 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° 17.150 du 28 août 2017 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature y compris les marchés s'y rattachant, à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 135 000 € HT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature y compris les marchés s'y rattachant, à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 135 000 € HT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de la Haute-Loire.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe MOREL, secrétaire général de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, ou le chef de service désigné en intérim.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

**Article 6** : La présente décision prend effet à compter de la date de publication et abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental Adjoint des Territoires, et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Fait au Puy en Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)



## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-08-28-001

ARRETE 17.150 du 28 août 2017 de la préfecture de région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysage, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature, et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du } 28/8/17  
enregistré le }  
sous le numéro 17.150

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

## ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à *Monsieur Yves ROUSSET*  
*Préfet de la Haute-Loire*

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5.

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Yves ROUSSET, Préfet de la Haute-Loire;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à M. Yves ROUSSET, Préfet de la Haute-Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2:

Délégation est donnée à M. Yves ROUSSET, Préfet de la Haute-Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°16.018 en date du 7 janvier 2016.

Article 6 :

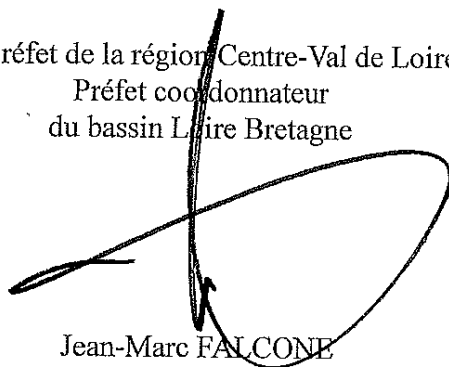
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre-Val de Loire et M. Yves ROUSSET, Préfet de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Haute-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Orléans, le **28 AOUT 2017**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet coordonnateur  
du bassin Loire Bretagne



Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-06-003

Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 218 du 6 septembre 2017  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive  
motorisée dénommée « Championnat de Tracto-Cross »

*Autorisation pour l'organisation d'un championnat de tracto-cross sur la commune de St-Geneyss  
près St-Paulin les 9 et 10 septembre 2017 par le comité des fêtes de cette commune*

**les 9 et 10 septembre 2017 sur la commune de**

**Saint-Geneyss près Saint-Paulien**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 218 du 6 septembre 2017  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée  
dénommée « Championnat de Tracto-Cross » les 9 et 10 septembre 2017  
sur la commune de Saint-Geneys près Saint-Paulien**

**Le préfet**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2017-37 du 28 février 2017, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 22 mai 2017 par Monsieur Dominique BERAUD, président du comité des fêtes de Saint Geneys près Saint Paulien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 9 et dimanche 10 septembre 2017, une manifestation sportive motorisée dénommée « Championnat de Tracto Cross », sur la commune de Saint-Geneys près Saint-Paulien ;
- Vu le cahier des charges signé entre le Comité des fêtes de Saint-Geneys près Saint-Paulien et l'association National Tracto Cross, en date des 6 décembre 2016 et 20 janvier 2017 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société AREAS Assurances (Agence Malochet – Viallon à Aurec/Loire) à l'organisateur le 13 juillet 2017 ;
- Vu l'attestation de présence du docteur Jacques FERRER, établie le 19 mai 2017 ;
- Vu l'attestation de mise à disposition de deux ambulances par la société Ambulance Bernard Paul en date du 21 mai 2017 ;
- Vu la convention de secours signée le 15 février 2017 entre l'organisateur et l'association départementale de la protection civile de la Loire (ADPC42) ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Geneys près Saint-Paulien (43) ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 4 juillet 2017 ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Monsieur Dominique BERAUD, président du comité des fêtes de Saint Geneys près Saint Paulien, est autorisé à organiser, les **samedi 9 et dimanche 10 septembre 2017**, une épreuve sportive motorisée dénommée « **Championnat de Tracto-Cross** », sur le territoire de la commune de Saint-Geneyès près Saint-Paulien (43), conformément aux parcours et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel ([corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr)).

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Les recommandations de l'association National Tracto Cross devront être respectées.

Les dispositions de l'annexe III-22 du code du sport, ci-annexée, seront appliquées, particulièrement en ce qui concerne la piste d'évolution.

### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur la manifestation.

Les participants devront fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an. Ils devront respecter les règles élémentaires de prudence.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public. Il veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés.

Des barrières seront mises en place aux endroits appropriés, notamment pour canaliser et contenir le public et afin que celui-ci ne puisse pas accéder à une zone susceptible de le mettre en danger, notamment la piste de compétition.

La longueur de la piste devra faire entre 400 et 800 mètres. La largeur sera comprise entre 9 et 12 mètres de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci sera possible.

La piste sera dépourvue de tout obstacle ou élément susceptible de présenter un risque particulier pour les participants. Elle sera arrosée par temps sec.

Si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé sur le site. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

### **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

Une signalétique devra être mise en place à proximité des accès au site pour assurer la sécurité des visiteurs et des usagers de la route.

Les zones de stationnement des véhicules seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation.

Les organisateurs veilleront à la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation correspondante.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation.

**Article 4** -

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.



Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivant :

- un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS PE), comprenant 4 secouristes, assuré par l'association départementale de la protection civile de la Loire (ADPC42) ;
- un médecin, le docteur Jacques FERRER ; ;
- deux ambulances, mises à disposition par la société Ambulance Bernard Paul.

Le responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il est chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur devra s'assurer, pendant toute la durée de la manifestation, de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privé, afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

12 à 15 extincteurs au minimum devront être mis à disposition des commissaires, sur la piste et dans les stands.

#### **Article 5 - ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

La manifestation se déroule sur des terrains privés, spécialement aménagés pour l'occasion, situés à une distance relativement éloignée du site Natura 2000 le plus proche (ZPS des gorges de la Loire).

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

**Article 6 :** Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

**Article 7 -** Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

L'ensemble des arrêtés, pris à la demande de l'organisateur pour cet événement, devront être affichés sur le site pendant toute la durée de la manifestation. Ils seront appliqués et respectés.

**Article 8 :** L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Saint-Geneys près Saint-Paulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Dominique BERAUD, président du comité des fêtes de Saint Geneys près Saint Paulien

*Au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2017*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

**Signé**

Jacques MURE

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-06-004

Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 219 du 6 septembre 2017  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive  
motorisée dénommée « Fête de la moto », le dimanche 10

*Autorisation pour l'organisation d'une démonstration de motos et quads, la Fête de la moto, à  
septembre 2017 sur la commune de Beaune/Arzon  
Beaune/Arzon le 10 septembre 2017*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL / BRE n° 2017 – 219 du 6 septembre 2017  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée  
dénommée « Fête de la moto », le dimanche 10 septembre 2017  
sur la commune de Beaune/Arzon**

**Le préfet**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2017-37 du 28 février 2017, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 27 avril 2017 par Mme Isabelle SEON, présidente du Comité des Fêtes de Beaune-sur-Arzon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 septembre 2017, une démonstration de quads et motos dénommée « Fête de la moto », se déroulant sur la commune de Beaune/Arzon ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société MMA Assurances (Cabinet Gallon-Chaudier-Rossigneux à Craponne/Arzon) à l'organisateur ;
- Vu l'attestation de mise à disposition de deux ambulances avec équipage, établie par la société des Ambulances Craponnaises, en date du 9 mars 2017 ;
- Vu l'attestation de présence, en date du 18 avril 2017, de l'association agréée de protection civile « QUAD 18 Organisation » pour assurer le dispositif de secours sur cette manifestation ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Beaune/Arzon ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 4 juillet 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

**Article 1** - Mme Isabelle SEON, présidente du Comité des Fêtes de Beaune-sur-Arzon, est autorisée à organiser le **dimanche 10 septembre 2017**, sur la commune de Beaune/Arzon, une démonstration de quads et motos dénommée « **Fête de la moto** », conformément aux parcours et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel ([corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr)).

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) sera appliqué et respecté.

### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur la manifestation.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence.

Les motos et les quads ne pourront circuler ensemble sur la piste.

Cette dernière devra avoir une largeur minimale de 6 mètres et ne pas présenter d'obstacles tels que bosses ou trempins.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites et signalées ;
- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Afin d'informer les visiteurs et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée, notamment sur la route départementale n° 1, principal accès au site.

Un service de sécurité, composé de 3 agents, sera assuré par la société JD Services, sise à Marat (63480), avec qui l'organisateur a contracté.

### **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

Sur la portion de la voie publique située entre Argentières et le carrefour avec la route départementale n° 1, la circulation sera interdite entre 8 h 00 et 12 h 00 ainsi qu'entre 13 h 00 et 17 h 00.

Pendant ces horaires, seuls les véhicules des concurrents seront autorisés à y circuler.

Les organisateurs veilleront à la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation installée pour cette occasion.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation.

**Article 4** -

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'association agréée de protection civile « QUAD 18 Organisation » assurera le dispositif de secours composé des éléments suivants :

- 4 secouristes ;
- 1 poste de secours avec matériel de conditionnement ;
- un médecin anesthésiste-réanimateur ;
- 1 véhicule de type SSV 4x4 pour l'évacuation des victimes.

2 ambulances avec équipage seront également mises à disposition par la société Ambulances Craponnaises.

L'organisateur est chargé de veiller à la mise en place de ce dispositif.

Le responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il est chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur devra s'assurer, pendant toute la durée de la manifestation, de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privé, afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

17 extincteurs de type poudre et AB devront être disponibles.

#### **Article 5 - ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

**Article 6** : Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

**Article 7** - Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

L'ensemble des arrêtés, pris à la demande de l'organisateur pour cet événement, devront être affichés sur le site pendant toute la durée de la manifestation. Ils seront appliqués et respectés.

**Article 8** : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de

gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Beaune/Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Mme Isabelle SEON, présidente du Comité des Fêtes de Beaune-sur-Arzon.

*Au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2017*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

***Signé***

Jacques MURE

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-07-001

Arrêté DCL / BRÉ n° 2017 – 222 du 7 septembre 2017  
portant autorisation d'organiser une compétition de VTT,  
dénommée « Les pistes de l'arkose », le dimanche 10  
septembre 2017,  
sur les communes de Blavozy et Saint-Pierre Eynac





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL / BRÉ n° 2017 – 222 du 7 septembre 2017  
portant autorisation d'organiser une compétition de VTT,  
dénommée « Les pistes de l'arkose », le dimanche 10 septembre 2017,  
sur les communes de Blavozy et Saint-Pierre Eynac**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 8 février 2017 par Monsieur David RULLIERE, président de l'Union Cycliste Le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 10 septembre 2017, une compétition de VTT dénommée « Les pistes de l'arkose », sur le territoire de Blavozy et Saint-Pierre Eynac ;
- Vu le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC) ;
- Vu l'avis favorable du comité départemental de cyclisme de la Haute-Loire en date du 11 mai 2017 ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société AXA France IARD à l'organisateur, en date du 1er janvier 2017 ;
- Vu l'attestation de présence de la SARL Ambulances ROCHE, pendant la manifestation ;
- Vu l'avis favorable des communes traversées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur David RULLIERE, président de l'Union Cycliste Le Puy-en-Velay est autorisé à organiser sur des voies ouvertes à la circulation publique du territoire des communes de Blavozy et Saint-Pierre Eynac, le **dimanche 10 septembre 2017**, une compétition de VTT dénommée « **Les pistes de l'arkose** », conformément aux itinéraire et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur.

Cross Country Jeunes – La piste du stade – 1 km :

- départ à partir de 10 h 30 et arrivées jusqu'à 12 h 30

- pré-licenciés, poussins (2 tours)
- pupilles (4 tours)

#### Cross Country – La piste de Sinzelles – 6,9 km :

- départ à partir de 14 h 00 et arrivées jusqu'à 17 h 00
- benjamins, minimes (1 tour)
- cadets (3 tours)
- juniors et masters 2-3-4 ... (4 tours)
- espoirs, séniors et masters 1 (5 tours)

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

### **SÉCURITÉ - CIRCULATION**

Le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC) ainsi que le règlement de la compétition devront être appliqués et respectés.

Un certificat médical d'aptitude à la pratique du VTT ou une licence en cours de validité devra être présenté par les participants.

Ces derniers devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le port du casque est obligatoire. Les vélos doivent être conformes aux normes officielles en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La liberté de circulation et la sécurité publique seront sauvegardées sur les routes empruntées. Les participants devront s'intégrer au trafic routier, notamment sur la route départementale n° 156, à la sortie du bourg de Blavozy et entre Blavozy et Saint-Germaine-Laprade.

Les automobilistes seront informés du déroulement de la course cycliste, par la mise en place d'une pré-signalisation.

L'organisateur devra prendre toutes mesures pour laisser libre en permanence la route départementale n° 988, particulièrement dans la traversée de Blavozy.

Il devra organiser le stationnement tant des compétiteurs que des spectateurs dans l'agglomération de Blavozy y compris devant la salle polyvalente, mais aussi aux abords.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et de la commune concernée puisse se trouver engagée.

L'organisateur devra positionner des signaleurs, munis de téléphones portables, en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être impérativement identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions sont appliquées, principalement dans le centre bourg de Blavozy. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

#### **Article 3** -

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours, notamment avec l'utilisation de téléphones portables.

Les Ambulances ROCHE assureront les secours avec la présence d'une ambulance et d'un équipage de deux ambulanciers secouristes.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

**Article 4** : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

**Article 5** : Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

**Article 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

**Article 8** : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires de Blavozy et Saint-Pierre Eynac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur David RULLIERE, président de l'Union Cycliste Le Puy-en-Velay.

*Au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2017*

Le préfet et par délégation,  
la chef de bureau

*Signé*

Pauline STOLARZ

#### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ANNEXE :

**Manifestation sportive cycliste**  
**LES PISTES DE L'ARKOSE (VTT)**  
**DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2017**

**Liste des signaleurs**

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
ANDRE	Gilbert
ARNAUD	Rachel
BALEYDIER	Christelle
BLIN	Pascal
COLLY	Fabrice
COURIOL	Roland
FAYOLLE	Christian
GAY	Dominique
GAY	Jean-Yves
LHOSTE	Clément
LHOSTE	Sophie
MATHIEU	Jacques
RULLIERE	David
VITRY	Thibault
VITRY	Isabelle
SOLIGNY	Eric

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-06-002

arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017-220 du 6 septembre  
2017 portant autorisation d'une course cycliste dénommée  
« Prix cycliste de Montregard » le dimanche 10 septembre  
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité*

*Bureau de la Réglementation et des Élections*

**Arrêté DCL/BRE n° 2017- 220 du 6 septembre 2017  
portant autorisation d'une course cycliste dénommée  
« Prix cycliste de Montregard », le dimanche 10 septembre 2017**

*Le préfet,*

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, R.331-18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG-COORDINATION 2017-30 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jacques MURE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° MO 07.31.a, cosigné les 3 et 9 août 2017, du département de la Haute-Loire et de la commune de Montregard interdisant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;

**Vu** l'arrêté du maire de Montregard du 21 juillet 2017 réglementant le stationnement et la circulation sur la commune à l'occasion de la manifestation ;

**Vu** la demande présentée le 9 juin 2017, par Monsieur Jean-Paul Leroux, président de l'Étoile Cycliste Ouvrière de Firminy, sise Maison de Chazeau 8 Rue de l'Abbaye 42700 Firminy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 septembre 2017 une course cycliste sur la voie publique dénommée « Prix cycliste de Montregard », sur les communes de Montregard et le Mas de Tence pour la Haute-Loire, et Saint André en Vivarais pour l'Ardèche ;

**Vu** le règlement de la fédération française de cyclisme, ainsi que l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 4 juin 2017 ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

**Vu** l'attestation de police d'assurance du 30 mai 2017 relative à la couverture de la manifestation, établie par MDS Conseil pour le compte de la MAIF, au titre du contrat n°3.929.037.R ;

**Vu** la convention de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours établie le 1<sup>er</sup> mai 2017 entre l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche (ADPC 07) et l'organisateur ;

**Vu** l'absence d'opposition du préfet de l'Ardèche ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu l'avis favorable du maire du Mas de Tence ;

Vu l'absence d'opposition de la sous-préfète d'Yssingeaux, et les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean-Paul Leroux, Président de l'Étoile Cycliste Ouvrière de Firminy, sise Maison de Chazeau 8 Rue de l'Abbaye 42700 Firminy, est autorisé à organiser le dimanche 10 septembre 2017 entre 14h00 et 18h00 une course cycliste sur la voie publique dénommée « Prix cycliste de Montregard » sur les communes de Montregard et le Mas de Tence pour la Haute-Loire et Saint André en Vivarais pour l'Ardèche, conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture de Haute-Loire.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

## **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être scrupuleusement appliqué et respecté.

Le port du casque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Aux points de départ et d'arrivée, les spectateurs seront maintenus en dehors du parcours par un dispositif de sécurité. Dans les zones de sprint, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

Aux abords du parcours, et plus spécifiquement à hauteur des intersections, la signalisation devra être matérialisée.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

## **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée de l'épreuve, des signaleurs seront positionnés, en nombre suffisant, aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, **désignés en annexe du présent arrêté**, seront répartis tout au long de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet ou brassard réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un panneau « sens interdit », d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

L'usage de piquets mobiles de type K10 (une face rouge, une face verte) est recommandé.

Quatre véhicules de l'organisation (deux voitures et deux motos) ouvriront et fermeront la course.

Les participants respecteront scrupuleusement les instructions des organisateurs, des signaleurs et, le cas échéant, des représentants de l'ordre public.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé.

## CIRCULATION

Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés sus-visés réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les réseaux départementaux et communaux.

Le dimanche 10 septembre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit.

De 14 h 00 à 18 h 00, sur les routes départementales n° 105, 23, 18 et 233, lors de la course qui est prévue dans le sens Montregard / Salettes / RD 105 / RD 23 / RD 18/ RD 233 / Chatelard / Montregard, le stationnement dans les deux sens et la circulation de tous véhicules (sauf les véhicules de secours et ceux de l'organisation) dans le sens contraire de la course seront interdits.

Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée :

- pour la RD 18, par les RD 233, 426, 9 et 112 via Le Mas de Tence et Saint-André en Vivarais,
- pour la RD 23, par les RD 18 et 105 via le Buchillon,
- pour la RD 233, par les RD 233 (de Montregard à la RD 105), 105, 23, 18 via La Collange et Beauvert.

À cette même date, à l'intérieur de l'agglomération de Montregard, le stationnement de tous véhicules sera rigoureusement interdit de 14h00 à 18h00 sur les voies CD 23 et CD 233.

La circulation de tous véhicules, sauf les véhicules de secours et ceux de l'organisation, sera interdite aux mêmes horaires sur la VC1 Le Bourg de Montregard / Changala dans le sens contraire à la course.

Une déviation sera mise en place, pendant toute la durée de cette interdiction, par la RD 105 via La Collange et la RD 23.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

### Article 3 :

## SECOURS

Les organisateurs mettront en place, sur toute la durée de la manifestation, un dispositif prévisionnel de secours dimensionné à l'ampleur de cette dernière, assuré par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche (ADPC 07), association agréée de sécurité civile, au travers :

- d'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP),
- d'une équipe de poste de secours tenu par 4 secouristes de l'association .

Un médecin doit pouvoir être joint à tout moment de la course et en tout point, à charge pour l'organisateur de s'assurer de la couverture du réseau téléphonique.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'ADPC 07 devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (Tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.



**Article 4** :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation... ). Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

**Article 5** :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 6** :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 7** :

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

**Article 8** :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 9** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le préfet de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jean-Paul Leroux, président de l'Étoile Cycliste Ouvrière de Firminy, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2017

le préfet, par délégation,  
le directeur

*signé*

Jacques MURE

**Voies et délais de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Manifestation sportive sur la voie publique :**

**PRIX CYCLISTE DE MONTREGARD**

**DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2017**

**Liste des signaleurs**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
FLOUR	Marie-Jeanne
FORESTIER	Éric
SALLANON	Bernard
TEYSSIER	Gérard
PORGO	Jean
CHANAL	Gilbert
LEROUX	René
LEROUX	Marie
CHAUSSE	Jean Pierre
INDELACCIO	François
BONNEFOY	Gilles
CAMUS	Claire
CAMUS	Christophe
JAFFRES	Guillaume
MARCINIAK	François
DURIEU	Brigitte
DURIEU	Thierry
ROCHE	Dominique

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-036

**ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-45 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur  
Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation  
civile Centre-Est**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Coordination interministérielle

**ARRÊTE SG/COORDINATION N° 2017 – 45 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée, à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 <sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports
2	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques	Articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile
3	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
4	Déroptions aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
5	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D 242-8 et D 242-9 du code de l'aviation civile
6	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
7	Les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique	Article D.133-19-3 du code de l'aviation civile
8	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
9	Documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile


**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Michel HUPAYS, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- M. Jean TEILLET, chef du département surveillance et régulation, pour les § 1 à 9 inclus ;
- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le § 3 ;
- Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, pour le § 3 ;
- Mmes Gwendolyne BRETAGNE, Christine GALTIER et Susana PAULIN-CHENE assistantes à la division sûreté, pour le § 3 ;
- MM. Arnaud BORD, Claude GRÉMY, Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT assistants à la division sûreté, pour le § 3 ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable pour le § 4
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 8 et 9 ;
- M Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour le § 4.

**ARTICLE 3** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-034

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-48 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur  
Xavier ARNAULT directeur du service départemental de  
l'office national des anciens combattants et victimes de  
guerre de la Haute-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2017 – 48 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à Monsieur Xavier ARNAULT,  
Directeur du Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU le contrat de travail du 28 août 2017 établi entre la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et Monsieur Xavier ARNAULT le nommant en qualité de directeur du service départemental de la Haute-Loire de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier ARNAULT, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire, à l'effet de signer :

- 1) les correspondances administratives relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service ;
- 2) toutes pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité ;
- 3) les convocations du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, des commissions spécialisées du service et des commissions chargées de la préparation des cérémonies commémoratives ;
- 4) la notification et l'exécution des décisions prises par lesdites commissions ;
- 5) la délivrance des cartes du combattant ;
- 6) la délivrance des cartes du combattant volontaire de la résistance ;
- 7) la délivrance des cartes du réfractaire ;



- 8) la délivrance des attestations portant reconnaissance de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi ;
- 9) toutes attestations portant sur les services accomplis dans le cadre des statuts précités ;
- 10) la délivrance des cartes de veuves de ressortissants, de pupilles de la Nation et d'orphelins de guerre ;
- 11) la délivrance des titres de reconnaissance de la Nation ;
- 12) la délivrance des cartes d'invalidité portant réduction sur les tarifs de la SNCF ;
- 13) les certifications des demandes de retraite du combattant ;
- 14) les attestations en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale des grands invalides, des veuves de guerre, des orphelins de guerre ;
- 15) les décisions concernant l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;
- 16) les décisions concernant les demandes d'attribution d'aides sociales, avances remboursables, aides différentielles aux conjoints survivants ;
- 17) tous documents relatifs à l'exercice, au nom de l'Office national, de la tutelle des pupilles de la Nation.

**Article 2 :** Demeurent réservées à la signature du préfet :

- 18) les décisions collectives et individuelles d'attribution et de rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, de l'aide spécifique aux conjoints survivants.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Xavier ARNAULT, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Xavier ARNAULT, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-021

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-49 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Madame  
Valérie MICHEL-MOREAUX directrice départementale  
des finances publiques de la Haute-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Coordination interministérielle

**ARRETE SG/COORDINATION N° 2017 – 49 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX,  
directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2012 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

*Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**


**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Acquisition, location d'immeubles et droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier », actes de procédures et formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

**Article 2** - Mme Valérie MICHEL-MOREAUX peut subdéléguer sa délégation aux agents placés sous son autorité. Cette décision est transmise au préfet de la Haute-Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-022

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-50 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Madame  
Valérie MICHEL-MOREAUX directrice départementale  
de la Haute-Loire en matière de communication aux  
collectivités territoriales de données annuelles sur la  
fiscalité

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Coordination interministérielle

**ARRÊTÉ SG/COORDINATION / N° 2017 - 50 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX  
directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire  
en matière de communication aux collectivités territoriales de données annuelles sur la fiscalité**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D. 1612-1 à D. 1612-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,*

**ARRETE**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Loire, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-023

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-51 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Caroline  
CROIZIER directrice du pôle support et expertise à la  
direction départementale des finances publiques de la  
Haute-Loire





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Coordination interministérielle

**ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2017 – 51 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à Mme Caroline CROIZIER, directrice du pôle support et expertise  
à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle support et expertise de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 724 « Opérations Immobilières déconcentrées »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjointe, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire.


**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la Haute-Loire :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** Mme Caroline CROIZIER peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-024

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-52 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Madame  
Valérie MICHEL-MOREAUX directrice départementale  
des finances publiques de la Haute-Loire pour les actes  
relevant du pouvoir adjudicateur



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Coordination interministérielle

**ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2017 – 52 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX,  
directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire,  
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Caroline CROIZIER, directrice du pôle support et expertise à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire,


*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions et dans la limite de 1 500 000 €, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-025

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-53 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature en matière  
d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services  
déconcentrés de la direction départementale des finances  
publiques de la Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Coordination interministérielle

**ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2017 – 53 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services  
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;


*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX , administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-026

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-54 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature en matière  
de régime d'ouverture au public des services déconcentrés  
de la direction départementale des finances publiques de la  
Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Coordination interministérielle

**ARRETE SG/COORDINATION N° 2017 – 54 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature en matière de régime d’ouverture au public des services  
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l’Ordre National de la Légion d’Honneur  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d’ouverture au public des services extérieurs de l’Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;


*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, à l’effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d’ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-027

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-55 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Madame  
Charline HENRY déléguée départementale de l'office  
national des forêts pour la Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**Arrêté SG/COORDINATION N° 2017 – 55 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à Madame Charline HENRY, déléguée  
départementale de l'Office National des Forêts pour la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, son livre 1<sup>er</sup> (partie législative), notamment ses articles L 121–1 à L 121-7 et L 122–5 ;
- VU** le Code Forestier, son livre 1<sup>er</sup> (partie réglementaire) tel que modifié notamment par le décret n° 2003–532 du 20 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à l'Office National des Forêts ;
- VU** la loi n° 82–213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** la décision du Directeur Territorial Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office National des Forêts du 5 septembre 2017 nommant Madame Charline HENRY, déléguée départementale de l'Office nationale des forêts pour la Haute-Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

Toute correspondance sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Loire – 6 avenue du Général de Gaulle – B.P. 321 – 43011 Le Puy-en-Velay Cédex  
Fax : 04 71 09 78 40 – <http://www.haute.loire.pref.gouv.fr>

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Madame Charline HENRY, déléguée départementale de l'Office nationale des forêts pour la Haute-Loire est chargée d'étudier et d'instruire les affaires relevant de l'administration centrale dont elle relève au titre du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (service des forêts) et intéressant le département de la Haute-Loire pour la gestion des forêts de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, sauf instructions spécifiques contraires.

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département de la Haute-Loire, délégation de signature est donnée à Madame Charline HENRY, déléguée départementale de l'Office nationale des forêts pour la Haute-Loire, dans les matières suivantes :

- déchéance de l'adjudicataire : article L 134-5 du code forestier,
- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111-1 et L 141-1 du code forestier : articles L 144-3 et R 144-5 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** Il appartiendra à Madame Charline HENRY, déléguée départementale de l'Office nationale des forêts pour la Haute-Loire de prendre les décisions de subdélégation de signature aux personnes qu'elle aura nommément désignées.

Ces décisions seront publiées au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la déléguée départementale de l'Office nationale des forêts pour la Haute-Loire et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-028

**ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-56 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Pierre GORON directeur départemental adjoint des  
territoires de la Haute-Loire pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2017 – 56 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON,  
Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)



ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017-017 du 9 juin 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les programmes suivants :

Au titre des compétences mises en œuvre par la DDT :

Programme 109 – Aide à l'accès au logement (AAL) ;  
Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)  
Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM) ;  
Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité (PEB) ;  
Programme 181 – Prévention des risques (PR) ;  
Programme 154 – Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;  
Programme 149 – Forêt ;  
Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;  
Programme 206 – Sécurité et qualités sanitaires de l'alimentation ;  
Programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.  
Programme 203 – Infrastructures et Services de Transports (IST)

Hors budget général

Fonds national de gestion de risques en agriculture (FNGRA)

Au titre de l'appui technique apporté aux autres services de l'Etat pour la gestion du patrimoine immobilier :

Programme 148 – Action sociale interministérielle ;  
Programme 309 – Entretien immobilier de l'Etat ;  
Programme 723 – Contribution aux dépenses immobilières.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2** : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet :

- Sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT ;
- Sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT.

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 4 :** Le délégataire assure l'information du préfet sur les conditions de mise en œuvre les crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle accompagné du bilan de gestion de l'année précédente,
- trimestriellement, par la présentation d'un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Une information préalable devra être fournie en cas de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe MOREL, secrétaire général de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, ou le chef de service désigné en intérim.

**Article 6 :** En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté aux gestionnaires responsables de BOP, aux responsables de la comptabilité et responsables d'unités comptables.

**Article 7 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-030

**ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-58 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Pierre GORON directeur départemental adjoint des  
territoires de la Haute-Loire pour l'ordonnancement  
secondaire des dépenses imputées au titre du fonds de  
prévention des risques naturels majeurs**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2017 – 58 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à Monsieur Jean -Pierre GORON,  
Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire,  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des  
risques naturels majeurs**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017-017 du 9 juin 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Haute-Loire, toutes décisions relatives aux engagements juridiques imputés sur le fond de prévention des risques naturels majeurs, y compris les marchés et arrêtés de subvention s'y rattachant, à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 135 000 € HT.

**Article 2** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de la Haute-Loire.

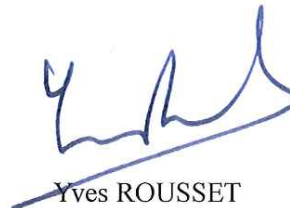
**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe MOREL, secrétaire général de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, ou le chef de service désigné en intérim.

**Article 4** : Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe THEVENON afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des lettres ou des bons de commande.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication et abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-031

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-59 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Pierre GORON directeur départemental adjoint des  
territoires de la Haute-Loire en matière de redevance  
d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2017 – 59 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON,  
Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire,  
en matière de redevance d'archéologie préventive**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255A ;

Vu l'article L 524-8 du code du patrimoine ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017-017 du 9 juin 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Christophe MOREL, secrétaire général de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe THEVENON, chef du service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels ;

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.


Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)



**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication et abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute-Loire et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-032

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-60 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur  
Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des  
routes Massif Central (routes - circulation routière)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**ARRETE SG/COORDINATION N° 2017 – 60 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON  
directeur interdépartemental des routes Massif Central  
(routes – circulation routière)**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des postes et communications électroniques ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 mai 2005 rectifié par l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté n° 2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, en qualité de directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation générale de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports correspondances, décisions et actes juridiques, documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :	
	Autorisation d'occupation temporaire:	Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Art. R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
	Cas particuliers :	
A2	Délivrance d'accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Décret 2005-1676 du 27/12/2005
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express	L. 113.3 à L 113.7 modifiés et R. 113.2et suivants du Code de la Voirie Routière circulaire n° 51 du 9/10/1968
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56-45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n° 62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/68
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'État

A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers (ou collectivité territoriale)	art. L 113-2 du code de la voirie routière
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. N°78-109 du 23/08/78 Circ. N° 91-01 du 21/01/91 Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Déclaration d'inutilité de terrains remis à l'administration des domaines pour aliénation.	Art. L3211.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
<b>B/ EXPLOITATION DES ROUTES :</b>		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.  Avis du préfet sur les actes de police de la circulation le long des routes nationales classées à grande circulation .	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n° 92.757 du 05.08.92 Décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n° 2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Code de la route art. R 422-4
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 Circulaire n° 69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20.06.91
<b>C/CONTENTIEUX :</b>		
C1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département de la Haute-Loire.	Code de justice administrative (article R431-10)

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services publics sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-033

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-61 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur  
André RONZEL directeur interrégional de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Coordination Interministérielle

**Arrêté N° SG/COORDINATION N° 2017 - 61 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature à M. André RONZEL,  
directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU la circulaire interministérielle n° 86-7 du 18 février 1986 prévoyant que les Commissaires de la République ont à leur disposition pour l'instruction de certains dossiers, les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2016 nommant M. André RONZEL directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant soit exclusivement, soit conjointement du représentant de l'État et du président du Conseil départemental.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé :

Article 6 - dernier alinéa : création, transformation et extension d'établissements et services.

Article 18 - alinéa 3 et Article 19 : tarification des prestations fournies.

Article 49 - habilitations.

**ARTICLE 2** - Est exclue de la présente délégation les circulaires aux maires, la signature des correspondances adressées aux ministres, parlementaires, président du conseil régional, conseillers régionaux, président du conseil départemental de la Haute-Loire et conseillers généraux, lorsqu'elles portent sur les compétences relevant d'une prise de position de principe de l'État.

**ARTICLE 3** - M. André RONZEL peut subdéléguer, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute-Loire, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfecture de la Haute-Loire aux fins de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 4** – Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-019

ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-62 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature à M.  
Simon BOYER gérant intérimaire de la direction  
départementale des finances publiques du Puy de Dôme



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Coordination interministérielle

### **ARRETE SG/COORDINATION N° 2017 – 62 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- VU** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du directeur général des finances publiques en date du 6 juin 2017, confiant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la gestion intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme à M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, en remplacement de M. Jean-Noël BRIDAY ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,*

### **ARRETE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire.

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du général de Gaulle - CS40321 - 43009 Le Puy-en-Velay  
Tél 04 71 09 43 43 - Fax 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

**Article 2** - M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, peut donner tout ou partie de sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute-Loire, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de la Haute-Loire aux fins de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

**Article 3** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-020

**ARRETE SG/COORDINATION N°2017-63 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature au titre de  
l'article 5 du décret du 29/12/1962 portant règlement  
général sur la comptabilité publique à M. Jean-Williams  
SEMERARO directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
de l'État au titre du ministère de l'Éducation nationale**



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Coordination interministérielle

**ARRETE SG/ COORDINATION N°2017 – 63 du 4 septembre 2017  
portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962  
portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean-Williams SEMERARO  
Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État  
au titre du Ministère de l'Éducation Nationale**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24 et R 222-26 ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret du 9 août 2013 nommant Monsieur Jean-Williams SEMERARO Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Haute-Loire;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires) ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,*

## ARRETE :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Williams SEMERARO, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP dont l'Inspection Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés,
- n° 140 : Enseignement scolaire public du premier degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Éducation Nationale,
- n° 230 : Vie de l'élève.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

**Article 2** - Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent à ma signature :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €,

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Williams SEMERARO directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, dans le cadre du budget du Ministère de l'Éducation Nationale, à effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'État de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Williams SEMERARO directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire à effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans la limite de 75 000€ ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

**Article 5** - Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure. Les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du préfet.


**Article 6** - En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Williams SEMERARO, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui a été conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-Williams SEMERARO, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

**Article 7** - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 4 septembre 2017*



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-05-001

**DECISION SG /COORDINATION N° 2017-47 du 5  
septembre 2017 portant délégation de signature aux  
correspondants de l'agence nationale pour la cohésion  
sociale et l'égalité des chances (Acsé)**



**Décision SG/COORDINATION N° 2017 – 47 du 5 septembre 2017  
portant délégation de signature aux correspondants  
de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)**

**Département : HAUTE-LOIRE**

**Vu** la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

**Vu** la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé),

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acsé,

**Vu** la décision du directeur général de l'Acsé portant nomination du délégué adjoint de l'Acsé pour le département en date du 29 octobre 2012,

Monsieur Yves ROUSSET, préfet de la Haute-Loire, délégué de l'Acsé pour le département,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, délégué adjoint de l'Acsé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves HOULIER, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et à Laurent GIRARD, chef du service vie sociale, sport, jeunesse et citoyenneté à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses/leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

**ARTICLE 3 :**

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Stéphane PINEDE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

**ARTICLE 4 :**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 5 septembre 2017*

Le préfet,  
Délégué de l'Acisé pour le département



Yves ROUSSET

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-04-035

DECISION SG/COORDINATION N° 2017-46 du 4  
septembre 2017 portant délégation de signature au délégué  
territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation  
urbaine du département de la Haute-Loire

# AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



## DECISION SG/COORDINATION N° 2017 – 46 du 4 septembre 2017

### portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Loire

**Le Préfet,**

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine  
du département de la Haute-Loire,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-642 du 2 juillet 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2010-718 du 29 juillet 2010 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires à compter du 17 juin 2013,

Vu l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant modification du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 portant modification du règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),

Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Loire,

Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 2 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des Territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Loire,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des Territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de la Haute-Loire, à l'effet de :

**A** – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

**B** – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

**C** – Valider les transactions dans AGORA ;

**D** – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne les avances, les acomptes et le solde ;

**E** – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

**F** – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 2**: Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Louis JULLIEN, chef du service construction et logement à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées aux A, B et C de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental adjoint des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

*Au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2017*

Le préfet de la Haute-Loire,  
Délégué territorial de l'Agence nationale  
pour la rénovation urbaine



Yves ROUSSET

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2017-09-06-001

## Subdélégation de signature 43

*Subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes*





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-SG-2017-09-06-96/43 du 6 septembre 2017  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL  
pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-41 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Loire ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2017-41 du 4 septembre 2017, à savoir :

- tous actes de gestion interne à sa direction,
- tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
  - 1 - actes à portée réglementaire.
  - 2 - sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agréments ou d'autorisations.
  - 3 - décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
  - 4 - arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
  - 5 - arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
  - 6 - conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
  - 7 - instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
  - 8 - requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
  - 9 - décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

### 2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie, service prévention des risques industriels, climat, air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;

- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER.

## **2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et Éric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMANT, Joëlle GORON, chargés de mission concessions hydroélectriques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI, MM. Dominique LENNE et Philippe LIABEUF, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels climat, air, énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection du travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mines, après mines et stériles miniers, unité interdépartementale du Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé de mission matériaux et énergie, unité interdépartementale, Loire-Haute-Loire, M. Guillaume SALASCA, adjoint au chargé de mission matériaux et énergie et Mme Stéphanie ROME, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies, urbanisme et après-mine.

## **2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT, et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Christine RAHUEL, MM. François MEYER, chargés de mission appareils à pression, canalisations, Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations et MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé des missions matériaux et énergie, unité interdépartementale Loire et Haute-Loire.

## **2.6. Installations classées, explosifs et déchets :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels, Emmanuel BERNE, chargé de mission risques accidentels TMD et Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques, administration bases de données, Mmes Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD, Frédéric VIGUIER, chargés de mission SSP, Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Corinne DESIDERIO, cellule eau-air-risques, Aurélie MOREAU, chargée de mission air, MM. Stéphane MAZOUNIE, chargé de mission eau, Bertrand GEORJON, cellule déchets-sites et sols pollués, Fabrice DUFOUR, chargé de mission déchets Philippe TOURNIER, cellule matériaux, énergie, agroalimentaire et Thierry DUMAS, chargé de mission déchets inertes ;

- MM. Pascal PETIT, David BASTY, Mme Cécile MASSON, adjoints au chargé de mission déchets, MM. Serge CREVEL, adjoint au chargé de mission air, Antoine FRISON, adjoint au chargé de mission eau, Sylvain GALTIE, adjoint au chargé de mission risques, Guillaume HANRIOT, adjoint au chargé de mission sites et sols pollués, Eric MOULIN et Guillaume SALASCA, adjoints au chargé de mission matériaux et énergie-agroalimentaire.

## 2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mmes Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés activités véhicules et Mme Françoise BARNIER, chargée de mission,

- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Alain XIMENES, chef de la cellule contrôle techniques, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Christian BONNETERRE, Yoann MALLET, Fouad DOUKKANI, Bruno ARDAILLON, chargés de contrôle techniques véhicules.

## 2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

## 2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

## 2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines respectifs de compétences, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement et paysages et M. Christophe BALLEET-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- Mme Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concession hydroélectriques, service eau hydroélectricité et nature ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoires montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Romain BRIET, chargé de mission biodiversité réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves et M. Cédric CLAUDE, chargé de mission biodiversité (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017) ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

## 2.11. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire pour les décisions concernant l'application du Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par MM. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé de mission matériaux et énergies, Guillaume SALASCA, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies et Mme Stéphanie ROME, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies, urbanisme et après-mine.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté antérieur en date du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Loire est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 6 septembre 2017  
pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

*Signé*

Françoise NOARS